



République française

Département du Bas-Rhin  
Commune de Wolfisheim

Arrêté municipal n° 188/2023

Du 26 juin 2023

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

**REGLEMENTANT LA VITESSE DE CIRCULATION A 50KM/H DANS LA ZONE  
D'AGGLOMERATION « ZA JOFFRE »**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WOLFISHEIM,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411.28 et R 413-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée,

**Vu** l'arrêté municipal n°007/2023 du 5 janvier 2022 limitant à 30km/h la vitesse de tous véhicules dans la commune sauf autres prescriptions,

**Vu** l'arrêté municipal n°143/2023 du 23 mai 2023 définissant les limites d'agglomération et notamment celles de la zone d'agglomération n°2 « Zone d'Activité Joffre »,

**Considérant** la création récente, par arrêté précité n°143/2023 de la zone d'agglomération dite ZA Joffre, en limite du ban d'Holtzheim,

**Considérant** la physionomie des voies de la zone d'agglomération ZA Joffre dont les caractéristiques géométriques des voies permettent une vitesse supérieure à 30km/h,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La vitesse de tous les véhicules circulant dans la zone d'agglomération n°2 ZA Joffre, telle que définie à l'arrêté municipal n°143/2023, est limitée à 50 km/heure, sur l'ensemble du linéaire sauf autres prescriptions ponctuelles (éventuelles zones de rencontre, limitations de vitesses inférieures sur certaines sections,...).

République française

Département du Bas-Rhin  
Commune de Wolfisheim

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par les services de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le DGS, le Lieutenant de la brigade de Gendarmerie de Wolfisheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées. Précision est ici faite que l'arrêté n°007/2022 est quant à lui intégralement maintenu en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa publication, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 Avenue de la paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressé à :

- \* EMS,
- \* CTS,
- \* CTBR,
- \* SDIS,
- \* Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim,
- \* ASVP de la Commune de Wolfisheim.

Le Maire,  
Eric AMIET

Par délégation du Maire  
Le D.G.S.



V. GIRARDEAU